

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 949

présenté par
M. Philippe Vigier

à l'amendement n° 695 de Mme Gaillard

ARTICLE 2 BIS

Après le mot :

« concerné »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« ainsi qu'aux associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement dès lors que le dommage a un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et qu'il produit des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'action en réparation du préjudice écologique doit être ouverte aux associations agréées, plutôt que de l'élargir « à toute personne ayant qualité et intérêt à agir ».